



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **21 AOUT 2023**

Affaire suivie par : Caroline Harlin
Tél. : 03.26.70.82.51
Service Urbanisme et Planifications/Unité de Planification et
Légalité
Mèl. : ddt-cdpenaf@marne.gouv.fr

Réf. : SUP/PL/CH/2023

LRAR

Vos réf. : projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur
les communes de Hauteville et Sapignicourt (51)

Monsieur,

Conformément au décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable de compensation agricole et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous avez transmis au Préfet, le 24 février 2023, une étude préalable de compensation agricole (EPCA) portant sur la création d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Hauteville et Sapignicourt.

Le 13 juin 2023, l'étude préalable de compensation agricole a fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne.

Le 21 juin 2023, le Préfet vous a notifié son avis sur cette étude préalable de compensation agricole. Pour mémoire, elle a reçu un avis favorable sous réserve que :

- 1. le projet d'éco-pâturage soit approfondi et qu'il soit pérennisé tout au long de l'exploitation du parc solaire ;**
- 2. l'estimation financière soit actualisée en prenant en compte d'une part, la perte de surface de jachère pour l'exploitant agricole dans le cadre de la PAC 2023, du fait qu'il devra compenser par des terres cultivées et d'autre part, les impacts engendrés pour les filières agricoles ;**
- 3. en fonction de la nouvelle estimation financière, il conviendra d'actualiser le montant destiné à la mesure de compensation collective agricole ;**
- 4. l'enveloppe financière proposée en mesure de compensation collective agricole soit versée dans le futur fonds de compensation agricole départemental, en cours de création, et suivant les modalités de gestion qui seront définies ultérieurement.**

Monsieur Hugo CORNUEL
CPES CHENET
société Q ENERGY FRANCE
330 rue du Mourelet
ZI de Courtine
84 000 AVIGNON

40, boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 70 80 00

Vous avez transmis les 20 et 24 juillet 2023, une version modifiée de l'étude préalable de compensation agricole prenant en compte les réserves précitées (voir annexe synthétique).

Ces éléments de réponse ont été portés à la connaissance de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le mardi 8 août 2023.

En outre, je tiens à vous préciser que cette mise à jour de l'étude préalable de compensation agricole sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Urbanisme et Planifications,**



Corinne HELFER

Annexe

Vous avez transmis, les 20 et 24 juillet 2023, une version modifiée de l'étude préalable de compensation agricole prenante en compte les réserves émises, détaillées ci-après :

1. projet d'éco-pâturage approfondi et pérennisé tout au long de l'exploitation du parc solaire ;

Concernant le **projet d'éco-pâturage**, la CDPENAF a bien pris note que le choix de l'éleveur s'oriente vers M. Hans Sissingh et sa compagne Ana Maria. Le parc solaire permettrait à un cheptel potentiel de 33 brebis et ses agneaux de pâturer sur une superficie de 8,15 ha. Cette surface complémentaire de pâturage donnerait la possibilité à l'éleveur de disposer au total de 11 ha et d'accroître son cheptel. Ce projet d'éco-pâturage est susceptible de générer la création d'une nouvelle activité agricole. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement. Afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole, la signature d'une convention entre le porteur de projet et M. Hans Sissingh, fiabiliserait le projet.

2. estimation financière actualisée en prenant en compte d'une part, la perte de surface de jachère pour l'exploitant agricole dans le cadre de la PAC 2023, du fait qu'il devra compenser par des terres cultivées et d'autre part, impacts engendrés pour les filières agricoles ;

A ce jour, l'exploitant agricole dispose d'une surface totale de jachère de 13,50 ha pour une surface agricole utile (SAU) de 238 ha, représentant ainsi 5,70 % de sa SAU. Le projet de parc solaire engendrait une perte de 6,57 ha de jachère, ramenant sa surface totale de jachère à 6,88 ha. Aussi, afin de répondre à une exigence de la norme BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) 8 de la PAC 2023-2027, l'exploitant agricole doit disposer d'un « pourcentage minimal de 4 % de terres arables de l'exploitation dédiée à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachère ».

En conséquence, sauf évolution des règles l'exploitant agricole sera dans l'obligation de mettre 2,61 ha de terres arables cultivées en jachère afin de respecter la PAC. Ainsi, la surface totale de jachère serait portée à 9,49 ha.

De plus, afin de tenir compte de ce facteur, une actualisation de l'estimation financière générée par le projet sur l'économie agricole du territoire a été réalisée.

Dans un premier temps, il a été estimé la Production Brute Standard (PBS) « prairies et pâturages permanents » pour une surface de jachère de 6,05 ha.

Puis, dans un second temps, les 2,61 ha ont été évalués en répartissant la surface entre la Production Brute Standard (PBS) de blé tendre, d'orge d'hiver et de maïs.

La **nouvelle évaluation financière** de l'impact du projet sur l'économie agricole, réalisée sur une période de 10 ans, est désormais de **62 557,82€** (au lieu des 6900,24€ initialement prévus).

Par ailleurs, les éléments portés dans l'étude estiment que le projet aura un impact mineur sur les filières agricoles.

3. en fonction de la nouvelle estimation financière, actualiser le montant destiné à la mesure de compensation collective agricole ;

Selon la nouvelle estimation financière générée par le projet sur l'économie agricole, le **montant de la mesure de compensation collective agricole** a été réévalué. Désormais, il s'élève à la somme de **12 030, 35€** (au lieu de 1326,97€).

4. versement de l'enveloppe financière proposée en mesure de compensation collective agricole dans le futur fonds de compensation agricole départemental, en cours de création, et suivant les modalités de gestion qui seront définies ultérieurement ;

Concernant la mesure de compensation collective agricole qui s'élève désormais à la somme de 12 030,35€, l'étude préalable de compensation agricole actualisée stipule que cette somme sera versée :

- soit au futur fonds de compensation de la Marne,
- soit à un projet marnais, à la suite d'une concertation locale menée avec un organisme agricole reconnu, avec consignation à la CDC.

En cas de financement, un comité de suivi et un planning prévisionnel seront mis en place.